

Règlement No 2

Droits de vote de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Droits de vote

- 1.1 Ont le droit de vote à l'AD ou à l'AD extraordinaire
- . les délégués des sociétés
 - . les délégués des associations régionales et spécialisées
 - . le représentant de chaque commission permanente

Art. 2 Droits de vote des sociétés

- 2.1 Jusqu'à 30 membres cotisants, chaque société dispose de 3 droits de vote.
- 2.2 A partir de 31 membres cotisants, la société reçoit 1 droit de vote supplémentaire par tranche ou fraction de 20 membres.
- 2.3 Toutefois une société peut disposer au maximum de 6 droits de vote
- 2.4 Toute société Jeunesse en activité dispose d'un droit de vote (parents et enfants – enfantine – Jeunesse).

Art. 3 Droits de vote des associations

- 3.1 Les associations régionales ou spécialisées disposent chacune de 2 droits de vote.

Art. 4 Droits de vote des commissions permanentes

- 4.1 Chaque commission permanente dispose d'un droit de vote.

Art. 5 Cumul ou cession des droits de votes

- 5.1 Les ayants droit disposent d'un droit de vote individuel non cumulable.
- 5.2 Un ayant droit ne peut pas céder son droit de vote.

Art. 6 Dispositions finales

- 6.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 6.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 6.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin